

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 décembre 2017

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes DEKNOP, NETENS, BRANCART N., ~~MM. DELMÉE, THIRY~~, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mmes ~~MAHY~~, BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, Mme HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et VAN EESBEEK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Règlement de police des cimetières et inhumations. Modification des articles 17 et 20: décision [583.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 3 février 2010 portant adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations;

Revu ses délibérations des 9 mars 2011 et 08 février 2012 portant modification de ce texte réglementaire;
Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: de modifier comme suit l'article 17 du règlement de police des cimetières et inhumations:

Article 17 :

Les cimetières sont ouverts au public de 8 heures à 18 heures du 16 mars au 15 novembre et de 8 heures à 16 heures du 16 novembre au 15 mars, sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

Les inhumations ont lieu tous les jours, exceptés les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Par dérogation, compte tenu du fait qu'une cérémonie avec récupération des cendres le jour même dure environ deux heures, le placement des urnes cinéraires en columbarium ou en cavurnes pourra avoir lieu le samedi après 12 heures.

Article 2: de modifier comme suit l'article 20 du règlement de police des cimetières et inhumations:

Article 20 :

Toute exhumation est interdite, sauf le cas du transport du caveau d'attente au lieu d'inhumation définitif, en cas de translation d'un cimetière et en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou encore en cas de désaffectation des sépultures revenues au gestionnaire public.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

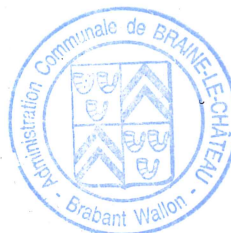
Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 28 décembre 2017



Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.